



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

PROJET

Arrêté n° /2023 du
Arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le
Département des Vosges

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'Environnement notamment les articles R.436-3 à R.436-79 ;
- Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 963/2016/DDT du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux fixant une réglementation spéciale de la pêche dans les lacs intérieurs de BOUZEY, BLANCHEMER, LISPACH, GERARDMER et LONGEMER ;
- Vu l'arrêté réglementant la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité le 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique le 17 octobre 2023 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 30 novembre 2023 au 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les spécificités biologiques des espèces présentes dans les plans d'eau en 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes carrières alluvionnaires, situés en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres les plus proches hors période de crue, justifie une adaptation de certaines prescriptions de la réglementation relative à l'exercice de la pêche ;

CONSIDÉRANT que la population de sandre doit être protégée pendant la période de reproduction ;

CONSIDÉRANT que la population d'Ombre commun en aval d'ÉPINAL est une espèce vulnérable en cours de reconstitution ;

CONSIDÉRANT que l'écrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium*), l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et l'écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) sont des espèces inscrites sur l'arrêté du 21 juillet 1983 et sur la liste rouge des espèces menacées de disparition justifiant une mesure de protection particulière ;

CONSIDÉRANT que la pêche à l'anguille doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau du département se caractérisent par une grande variabilité géologique et biologique qui justifie, pour la truite commune (*Salmo trutta*) la mise en place de plusieurs tailles minimums de capture pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la truite commune et l'ombre commun compte tenu des difficultés de reproduction de ces poissons, de la forte pression de pêche et de la volonté des pêcheurs ;

CONSIDÉRANT l'obligation de gestion piscicole des détenteurs de droit de pêche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les zones de frayère des salmonidés en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

La réglementation de la pêche dans le département des Vosges est fixée conformément aux articles suivants :

Article 1 :

L'arrêté permanent n° 963/2016/DDT du 22 décembre 2016 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024, date d'application du présent arrêté.

I – TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

1° – Ouverture générale

– Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

– Plans d'eau issus d'anciennes carrières alluvionnaires, situés en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres les plus proches, hors période de crue : du 2^{ème} samedi de mars au 2^{ème} dimanche d'octobre inclus.

Ces plans d'eau doivent faire l'objet d'une signalisation spécifique.

2° – Ouvertures spécifiques

– Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

– Truites fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

– Brochet : du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

– Grenouilles vertes et rousses : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

– Autres espèces de grenouilles : pêche interdite toute l'année.

– Écrevisses des torrents (Austropotamobius torrentium), écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) et écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus) : pêche interdite toute l'année.

– Écrevisses à pattes grêles (Astacus leptodactylus) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet.

Anguille européenne (anguilla anguilla):

– Anguilles au stade argentée : pêche interdite toute l'année.

– Anguilles jaune :

Bassin Rhin-Meuse : du 15 avril au 15 septembre inclus, **sauf dans les bassins suivants où sa pêche est interdite toute l'année** : le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe.

Bassin Rhône Méditerranée Corse : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Tout individu d'anguille jaune capturé doit faire l'objet d'une déclaration de capture auprès de la Direction Départementale des Territoires (Carnet de pêche à l'anguille – Formulaire Cerfa N°14358*01).

Le pêcheur d'anguille doit avoir ce carnet sur lui lors de toute activité de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche.

– Saumon atlantique : pêche interdite toute l'année

Article 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

1°- Ouverture générale

du 1^{er} janvier au 31 décembre

2°- Ouvertures spécifiques

– Brochet, perche et black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus, sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année.

– Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus.

– Truites farios et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du deuxième samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

– Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus

Anguille européenne (*anguilla anguilla*)

– Anguilles au stade argentée : pêche interdite toute l'année.

– Anguilles jaune :

Bassin Rhin-Meuse : du 15 avril au 15 septembre inclus, sauf dans les bassins suivants où sa pêche est interdite toute l'année : le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte et le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe.

Bassin Rhône Méditerranée Corse : du 1^{er} mai au 30 septembre.

Tout individu d'anguille jaune capturé doit faire l'objet d'une déclaration de capture auprès de la Direction Départementale des Territoires (Carnet de pêche à l'anguille – Formulaire Cerfa N°14358*01).

Le pêcheur d'anguille doit avoir ce carnet sur lui lors de toute activité de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche.

– Écrevisses des torrents (*Austropotamobius torrentium*), écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*) : pêche interdite toute l'année.

– Écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet.

- Grenouilles vertes et rousses : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.
- Autres espèces de grenouilles : pêche interdite toute l'année.

II – TAILLES MINIMA DE CAPTURE DES POISSONS ET ÉCREVISSES

Article 4 : Tailles minima de capture de certaines espèces

- Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer :

Afin de permettre la reproduction de la Truite fario tout en tenant compte de la capacité biogénique des cours d'eau, la taille **minimum** de capture des truites est définie par bassin versant à savoir :

Bassin de la MOSELLE :

25 cm :

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont Patch d'Épinal (limite 1^{ère} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents (**sauf** l'Abime et le Durbion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents, classés en 1^{ère} catégorie).
- La Moselle du pont Patch (limite 1^{ère} catégorie) jusqu'au pont de l'État, commune de Ramonchamp.
- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Gravier, commune de Saulxures/Moselotte.
- La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle (**hors réglementations spécifiques locales**).

23 cm :

- La Moselle, du pont de l'État, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN 66, commune de Saint Maurice Sur Moselle.
- La Moselotte du barrage de la centrale des Gravier, commune de Saulxures/Moselotte jusqu'à sa source.
- L'Abime et le Durbion en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie.
- Le Ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte-Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, Le Neuné en aval du pont de la RD 81 à la Houssière.
- La Jamagne sur tout son cours.
- La Corbeline.
- le ruisseau des Bas Prés.
- La Vologne de l'exutoire du lac de LONGEMER à sa confluence avec la Jamagne.

20 cm :

- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus

Bassin de la MEURTHE :

23 cm :

– La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe.

20 cm :

- La Meurthe de sa source à sa confluence avec la Petite Meurthe.
- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MORTAGNE :

23 cm :

– La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

23 cm :

– La Saône, le Cône, le Bagnerot, la Semouse, l'Augronne et le Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

25 cm :

– La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

25 cm :

– Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.

– Brochet : la taille minimum est fixée à :

- 0,60 m dans les eaux de la deuxième catégorie ;
- 0,50 m dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

– Sandre : la taille minimum est fixée à 0,50 m dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1^{ère} catégorie piscicole).

– Ombre commun :

0,30 m : Le Bouchot, la Vologne, la Cleurie à l'amont du Saut des Cuves au Syndicat et la Moselotte à l'amont du pont de la D23 à Nol (commune de Vagney) ainsi que leurs affluents.

0,35 m : Autres cours d'eau non cités ci-dessus

– Cristivomer : 0,35 m

- Ombles Chevalier et Saumon de Fontaine : 0,23 m
- Écrevisses : 0,09 m (uniquement pour les espèces citées aux articles 2 et 3)
- Grenouille verte et grenouille rousse : la taille minimum est fixée à 0,08 m

Pour le réservoir de BOUZEY, les lacs de **GERARDMER, LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER** : se référer aux arrêtés préfectoraux fixant la réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs.

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 5 : Limitation des captures

Limitation des captures des Salmonidés :

Le nombre maximum de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du Département, (salmonidés ; truites fario et arc-en-ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégone, saumons de fontaine, cristivomers) – sauf dans les secteurs de "graciation" ou de "NO KILL".

Limitation des captures de sandre, brochet et black bass

Le nombre maximum de captures de sandre, brochet et black-bass, autorisé par pêcheur et par jour, **dans les eaux de deuxième catégorie piscicole est fixé à 3 dont 2 brochets maximum** (sauf dans les secteurs de "graciation" ou de "NO KILL").

Le nombre maximum de captures de **brochet**, autorisé par pêcheur et par jour, **dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole est fixé à 2 maximum** (sauf dans les secteurs de "graciation" ou de "NO KILL").

IV – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHES AUTORISÉS

Article 6 :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie ;
- d'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie autres que celles mentionnées au 1^o de l'article L.435-1.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

- de la vermée ;

- de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses, rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m. Taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres pour l'écrevisse à pattes grêles et 10 millimètres pour les espèces d'écrevisses susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques) ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Est autorisé sur les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres les plus proches, hors période de crue, l'emploi :

- d'asticots et autres larves de diptères comme appât (hors amorçage),
- de deux lignes munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles.

Pour le réservoir de BOUZEY, les lacs de **BOUZEY, GERARDMER, LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER** font l'objet d'arrêtés préfectoraux fixant une réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs.

V – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

Article 7 : Protection des frayères

En vue de protéger les frayères de salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi de mai).

Pour le réservoir de BOUZEY, les lacs de **BOUZEY, GERARDMER, LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER** font l'objet d'arrêtés préfectoraux fixant une réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs.

VI – RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES COURS D'EAU, PLANS D'EAUX ET CANAUX

Article 8 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

VII – RÉGLEMENTATION SPÉCIALE EN VUE DE PROTÉGER L'OMBRE COMMUN PARCOURS "GRACIATION" (ou de "NO KILL") sur la MOSELLE classée en 2^{ème} catégorie piscicole à L'AVAL d'ÉPINAL

Article 9 :

Ses limites amont aval et ses modalités sont définies par arrêté préfectoral

VIII – CRÉATION D'UN PARCOURS SPÉCIAL DE PÊCHE A LA MOUCHE

Article 10 :

Afin d'assurer la protection de la faune piscicole, l'apprentissage de la pêche à la mouche et le tourisme halieutique, un parcours de pêche à la mouche artificielle fouettée, excluant tout autre mode de pêche, est maintenu sur la Moselle, sur la commune d'ÉPINAL.

Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

- à l'**amont** : le Pont Patch sur la commune d'ÉPINAL
- à l'**aval** : le Pont Sadi Carnot sur la commune d'ÉPINAL

Ce parcours sera ouvert :

- **secteur amont** (entre le Pont Patch et la passerelle du Cours) : du 3^{ème} samedi de mai jusqu'au dernier dimanche de novembre
- **secteur aval** (entre la passerelle du Cours et le Pont Sadi Carnot) : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3^{ème} samedi de mai jusqu'au 31 décembre.

En dehors de ces périodes, la pratique de la pêche y est interdite.

La capture du poisson est autorisée uniquement en utilisant une mouche artificielle armée d'hameçon simple, sans ardillon. La mouche artificielle sera propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie (pêche à la mouche artificielle fouettée). En aucun cas, il ne sera fait usage d'autres lests du type buldo ou olive plombée.

Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant la remise à l'eau de la prise. Toutes les précautions seront prises pour éviter de blesser le poisson.

Les limites de la partie intéressée seront rendues apparentes sur chaque rive à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher par d'autres modes que celui défini précédemment. Ces dispositifs seront installés par les soins et au frais de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée

IX – GÉNÉRALITÉS

Article 11 :

La pêche au lancer dans le département des Vosges est définie comme suit "mode de pêche au leurre rendu attractif par un mouvement de rappel, du fil ou de la canne (cuiller, dandinette,...)". La pêche à la mouche est définie comme suit "pêche au leurre propulsé uniquement par le poids de la soie".

Article 12 :

Monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIE DES VOSGES et Monsieur le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Territorial du Nord-Est de Voies Navigables de France, le chef du service départemental de l'OFB, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Président de la Fédération de pêche des Vosges, les Gardes-Champêtres, les Gardes pêche particuliers assermentés des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Épinal, le

La préfète,

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique – Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.